

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

EXPERIENCE EN MATIERE D'ASSISTANCE ET DE COOPERATION
TECHNIQUES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Note du Secrétariat

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question

1. A la réunion tenue par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité SPS") les 19 et 20 mars 1997, il a été demandé au Secrétariat d'établir une note succincte indiquant les questions portées à son attention dans le cadre de l'assistance technique accordée aux pays en développement. La présente note décrit de manière concrète la nature de ces questions, telle qu'elle a été perçue par la Division de l'agriculture et des produits de base au cours des missions qu'elle a menées depuis novembre 1994.

2. Le Secrétariat apporte son assistance technique en deux étapes. Dans la première étape, il s'agit essentiellement de faire en sorte que les droits et obligations fondamentaux des Membres au titre de l'Accord SPS soient davantage connus et compris. L'accent est notamment mis sur la façon de travailler du Comité SPS et sur la manière dont il insiste sur la mise en oeuvre des procédures de notification et des autres dispositions concernant la transparence énoncées dans l'Accord. Les besoins des pays en développement en matière d'assistance deviennent de plus en plus précis à mesure que ces pays ont une meilleure connaissance de l'Accord, et la seconde étape de l'assistance technique apportée par le Secrétariat est axée sur les besoins spécifiquement identifiés par les Membres.

3. Dans la première étape, outre l'aide considérable dispensée au siège même ou par des moyens de télécommunication avec les capitales, c'est dans le cadre de séminaires régionaux qu'est apportée l'assistance technique assurée par la Division de l'agriculture et des produits de base dans le domaine sanitaire et phytosanitaire. Cette assistance technique est destinée aux fonctionnaires de niveau moyen à élevé chargés directement d'appliquer les prescriptions commerciales relatives à l'innocuité des produits

alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, ainsi qu'aux représentants des associations professionnelles et des organismes de protection des consommateurs concernés. Des séminaires ont été organisés et présentés en collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Office international des épizooties (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). A ce jour, des séminaires régionaux ont été organisés à Bangkok (novembre 1994), à Mexico (mai 1995), à Pretoria et à Dakar (novembre 1995), à Prague (mars 1996), à Moscou (juillet 1996), et à Dubaï et au Caire (décembre 1996). En moyenne, sept pays en développement étaient représentés à chaque séminaire, avec une participation d'environ 50 fonctionnaires. Il est prévu d'organiser d'autres séminaires régionaux en Afrique occidentale et en Inde à la fin de 1997 et, éventuellement, dans les régions du Pacifique Sud et de l'Asie du Sud-Est en 1998.

4. Au cours de la seconde étape, davantage axée sur les demandes, l'assistance technique relative à l'Accord SPS a également été apportée au niveau national à Bogota (juillet 1995), au Ghana et au Kenya (juin 1997), ainsi qu'au niveau régional à Harare (novembre 1996), à Mexico (janvier 1997) et à Budapest (juin 1997).

5. Dans le cadre de cette assistance technique, les pays en développement ont identifié un certain nombre de besoins et de préoccupations, indiqués ci-après.

- a) Il est nécessaire de continuer à faire en sorte que l'Accord soit davantage connu et compris. Dans certains pays, les organismes directement concernés ne sont pas encore suffisamment familiarisés avec l'Accord, ni les associations de producteurs et de consommateurs intéressés. En particulier, la différence entre la portée de l'Accord SPS et celle de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce n'est pas clairement perçue. En matière de transparence, les procédures de notification recommandées ne sont pas toujours bien comprises.
- b) Dans bon nombre de pays, il est nécessaire d'accroître la coordination et les échanges d'informations au niveau national entre le secteur concerné par l'innocuité des produits alimentaires, celui qui est concerné par la santé des animaux et celui qui est concerné par la préservation des végétaux, ainsi qu'à l'intérieur de ces trois secteurs. L'Accord SPS énonce des dispositions qui sont communes aux réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux, ce qui rend nécessaire une coordination efficace entre les différents organismes. Une meilleure coordination est également nécessaire à l'intérieur des différents secteurs pour assurer une communication et des échanges d'informations efficaces entre les fonctionnaires qui participent, par exemple, aux réunions du Comité SPS, ceux qui assistent aux sessions du Codex et ceux qui sont directement responsables de la mise en oeuvre, dans leur pays, des règlements relatifs à l'innocuité des produits alimentaires.
- c) Avec une meilleure connaissance de l'Accord SPS, on observe un besoin croissant d'assistance technique pour la création des cadres réglementaires nationaux, y compris l'élaboration des lois. Les organisations internationales à activité normative compétentes octroient actuellement une assistance technique pour l'établissement de procédures réglementaires et de lois types nationales. Certains Membres offrent également une assistance technique de ce type.
- d) En outre, l'analyse des risques et les concepts connexes (évaluation et gestion des risques) semblent complexes et les connaissances pratiques sont à cet égard insuffisantes. Les organisations internationales et certains Membres apportent une assistance pour ce qui est des méthodes d'évaluation des risques et de leur application.

- e) Il semble également qu'il soit nécessaire de faire en sorte que les normes, directives et recommandations internationales existantes soient davantage connues et appliquées. Dans certains cas, la mise en oeuvre de ces normes peut nécessiter l'apport d'une assistance technique, notamment de la part des organisations internationales à activité normative.
- f) On note en particulier une demande croissante d'assistance technique spécifique sur le terrain, qui peut porter sur la formation du personnel dans le domaine des services vétérinaires et des services de quarantaine, la création de laboratoires de référence, l'élaboration des procédures d'essais appropriées, etc. Pour certains Membres, la situation est aggravée du fait que l'affectation de ressources nationales pour garantir l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux n'est pas toujours considérée comme une priorité par rapport à d'autres domaines de préoccupation. Cette assistance technique spécifique peut être apportée par les organisations internationales à activité normative ainsi que par des Membres, de manière bilatérale.

6. Etant donné les contraintes auxquelles sont assujettis, en matière de ressources, de nombreux pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et en vertu des dispositions de l'Accord SPS (article 9) relatives à l'assistance technique, les Membres et les organisations internationales compétentes pourraient envisager d'intensifier leurs programmes d'assistance technique. En échange, les pays en développement pourraient faire un meilleur usage des dispositions de l'Accord SPS en matière d'assistance technique et tirer parti des possibilités qui leur sont offertes à cet égard par les institutions appropriées.

7. L'une des préoccupations exprimées par les Membres porte sur la nécessité d'améliorer la coordination entre les organisations internationales compétentes dans l'approche adoptée en matière d'assistance technique apportée aux pays en développement et ce, pour assurer une couverture géographique adéquate, pour faire en sorte que les conseils apportés soient cohérents et pour éviter les doubles emplois. De même, il serait utile d'améliorer la coordination entre les Membres offrant une assistance technique bilatérale ou régionale.

8. Il a également été constaté que les fonctionnaires et experts concernés des pays en développement doivent participer de manière plus active aux travaux des organisations internationales pertinentes. Une participation active est particulièrement importante compte tenu du fait que certains pays en développement se sont déclarés préoccupés de ce que les organisations internationales en question ne privilégient pas suffisamment l'élaboration de normes, directives et recommandations internationales qui répondent à leurs besoins fondamentaux.

9. Certains organismes régionaux octroient également une assistance technique en ce qui concerne les processus réglementaires et les besoins constatés sur le terrain. Plusieurs Membres ont suggéré que la coordination devrait être renforcée au niveau régional, ce qui pourrait se traduire, par exemple, par la création d'un laboratoire central qui effectuerait les essais dans une région ou par l'établissement de points d'entrée régionaux communs dotés d'installations centrales d'essais, d'inspection ou de quarantaine. L'élaboration de normes régionales peut être d'une grande valeur en raison des preuves scientifiques et des éléments utiles pour l'évaluation des risques qu'elles contiennent et en raison de leur spécificité liée à la région concernée. Toutefois, il doit être clairement entendu que les normes régionales n'ont pas le même statut que les normes internationales. Elles ne sont pas explicitement reconnues par l'Accord SPS.